

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 MARS 2018 A 20 H. 00.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;

BURTON, Mme GUILLAUME, LEGROS, LEFEBVRE, Echevins;

BLEUS, Jean MONVILLE, ERLER, DEPRESSEUX, DUMOULIN, Mme MOXHET-AUGUSTIN,

KOCKELMANN, Mme CABRON-WETZ, REINKIN, HINCK, Conseillers;

REMY-PAQUAY, Directeur général.

Absents et excusés : ALARD, Jérôme MONVILLE, Conseillers.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 janvier 2018.

Après lecture par le Directeur général, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

2. Fourniture d'enrobés stockables pour le service logistique en 2018-2019. Procédure négociée sans publication préalable.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018VO03-F.O. relatif au marché "Fourniture d'enrobés stockables pour le service logistique en 2018-2019." établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.750,00 € hors TVA ou 61.407,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que la date du 16 avril 2018 à 12h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 421/140-02 et sera inscrit à ce même article au budget 2019. Il sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 février 2018, un avis de légalité N°2018/04 favorable a été accordé par le directeur financier le 21 février 2018 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 23 février 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2018VO03-F.O. et le montant estimé du marché "Fourniture d'enrobés stockables pour le service logistique en 2018-2019.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.750,00 € hors TVA ou 61.407,50 €, 21% TVA comprise.
- Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
- [REDACTED] Cérexhe-Heuseux ;
 - [REDACTED] Liege 2 ;
 - [REDACTED] Malmedy ;
 - [REDACTED] Thimister-Clermont ;
 - [REDACTED] Amblève.
- Art. 4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 16 avril 2018 à 12 h.00.
- Art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 421/140-02 et qui sera inscrit à ce même article au budget 2019.

3. Services - Fauchage le long des voiries communales. Année 2018. Approbation des conditions et des firmes à consulter. (Marché passé par facture acceptée (marchés publics de faible montant)).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le descriptif technique N° 2018VO05-S.O. relatif au marché "Fauchage le long des voiries communales. Année 2018" établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 5.687,50 € hors TVA ou 6.881,87 €, 21% TVA comprise)
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 12.382,50 € hors TVA ou 14.982,83 €,

21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.070,00 € hors TVA ou 21.864,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que la date du 10 avril 2018 à 12h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2018, article 421/140-06;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1. D'approuver le descriptif technique N° 2018VO05-S.O. et le montant estimé du marché "Fauchage le long des voiries communales. Année 2018.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au descriptif technique et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.070,00 € hors TVA ou 21.864,70 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- [REDACTED] Malmedy-Chôdes ;
- [REDACTED] Malmedy ;
- [REDACTED] Lierneux ;
- [REDACTED] Stavelot ;
- [REDACTED] Stavelot ;
- [REDACTED] Sart-lez-Spa.

Art. 4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 10 avril 2018 à 12h00.

Art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, article 421/140-06.

4. Services - Transport scolaire des élèves fréquentant les écoles communales de l'entité de Francorchamps. Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter. (Marché passé par procédure négociée sans publication préalable).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018 S3 relatif au marché "Transport scolaire des élèves fréquentant les écoles communales de l'entité de Francorchamps" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.940,00 € hors TVA ou 85.796,40 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 72201/124-22 et sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 72201/122-22 et sera financé sur fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 janvier 2018, un avis de légalité N°2018/01 a été accordé par le directeur financier le 18 janvier 2018;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

- Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2018 S3 et le montant estimé du marché "Transport scolaire des élèves fréquentant les écoles communales de l'entité de Francorchamps", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.940,00€ hors TVA ou 85.796,40 €, 6% TVA comprise.
- Art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;
- Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
- [REDACTED] Waimes ;
 - [REDACTED] Saint-Vith ;
 - [REDACTED] Theux ;
 - [REDACTED] Verviers ;
 - [REDACTED] Malmédy.
- Art. 4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 26 avril 2018 à 11 h.00.
- Art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 72201/124-22 et au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 72201/124-22.

5. Travaux - Entretien de chemins forestiers sur le territoire de la commune de Stavelot - Année 2018. Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter. (Marché public de faible montant).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018T1 relatif au marché "Entretien de chemins forestiers sur le territoire de la commune de Stavelot - Année 2018" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que la date du 17 avril 2018 à 12 h.00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 640/140-06 et sera financé sur fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2018T1 et le montant estimé du marché "Entretien de chemins forestiers sur le territoire de la commune de Stavelot - Année 2018", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- [REDACTED] Malmedy ;
- [REDACTED] Francorchamps ;
- [REDACTED] Malmedy ;
- [REDACTED] Waimes ;
- [REDACTED] Waimes.

Art. 4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 17 avril 2018 à 12 h.00.

Art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 640/140-06.

6. Fournitures - Aménagement d'une pataugeoire à la piscine de Stavelot. Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter. Marché public de faible montant.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Stavelot a établi une description technique N° 2018EQ05-F.E. pour le marché "Aménagement d'une pataugeoire à la piscine de Stavelot" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,00 € hors TVA ou 29.999,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure comme marché public de faible montant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 765/721-57/2018EQ05;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 mars 2018,

Considérant que le Directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 23 mars 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Art. 1. D'approuver la description technique N° 2018EQ05-F.E. et le montant estimé du marché "Aménagement d'une pataugeoire à la piscine de Stavelot", établis par la Ville de Stavelot. Le montant estimé s'élève à 24.793,00 € hors TVA ou 29.999,53 €, 21% TVA comprise.

Art. 2. De conclure le marché comme marché public de faible montant.

Art. 3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- [REDACTED] Stavelot
- [REDACTED] Verviers
- [REDACTED] Burnenville-Malmedy.

Art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 765/721-57/2018EQ05.

7. Lotissement Sous La Borzeux. Modification de la voirie communale.

Le Conseil communal,

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite le 9 octobre 2015 par M. [REDACTED] en vue de l'urbanisation en 18 lots d'un terrain cadastré section B n° 1066A, 1058A, 1062B et 1060C;

Vu l'enquête publique organisée du 23 octobre 2017 au 23 novembre 2017 conformément au Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale et à l'article D.VIII. 2;

Vu le plan des emprises joint au dossier de demande;

Considérant que les réclamations suivantes ont été réceptionnées :

- a) Une lettre individuelle de M. et Mme [REDACTED] concernant la proximité d'une cabine électrique;

b) Une lettre individuelle émanant de M. et Mme [REDACTED] qui peut être résumée comme suit :

- Il existe un "goulot" accidentogène en face de la propriété Bayard;
- Des difficultés de circulation et de parage se posent lors de grands rassemblements;
- Le charroi sera augmenté par la création du lotissement;
- L'accès par les services de secours n'est pas garanti lors de grands rassemblements;
- De nombreux usagers bravent l'interdiction définie par la signalisation (circulation locale) pour descendre le chemin de Renardmont;

Considérant que la réclamation de M. et Mme [REDACTED] ne concerne pas la question de voirie publique;

Considérant que les actuelles difficultés rencontrées liées au charroi se posent essentiellement lors de grands rassemblements;

Considérant que la zone de secours 5 a été consultée et a émis un avis favorable sous réserve d'un approvisionnement en eau suffisant;

Considérant qu'au niveau de l'accessibilité, l'avis du 12 septembre 2016 stipule : *"Le bureau zonal de prévention attire toutefois l'attention sur le fait que l'accessibilité à certaines constructions projetées (constructions n°1, 2, 17) ne semble pas garantie ce qui, en cas d'incendie, pourrait compliquer l'action des services d'incendie. Dans le cas où ces constructions entreraient dans le champ d'application de la législation en matière de prévention incendie (normes de base, code wallon du tourisme, règlement zonal,...), lesdits bâtiments seront considérés comme inaccessibles aux véhicules des services incendies"*;

Considérant que ce même bureau zonal précise dans un complément du 20 décembre 2016 : *"A l'examen de vos plans, je constate que les constructions 1 et 2 se trouvent en bout de cul de sac avec une voie qui ne longe pas les constructions. Un tel raisonnement pourrait également être d'application pour les constructions 13, 14 et 16. Dès lors, et comme mentionné ci-dessus, si ces constructions sont uniquement des habitations unifamiliales, vous ne devez pas tenir compte des prescriptions en matière d'accessibilité (souligné par nous). En ce qui concerne la construction 17, la remarque est identique (...)"*;

Considérant que le projet vise à la construction d'habitations unifamiliales; que, dès lors, les règles d'accessibilité évoquées ci-dessus ne s'appliquent pas;

Considérant que la problématique liée au manque de respect de la signalisation en place ne peut être résolue par une modification de la voirie;

Considérant qu'il y a lieu toutefois de charger le Collège de solliciter l'avis des services de Police afin d'avoir toutes les informations utiles pour évaluer la circulation à cet endroit;

Considérant que l'avis des services de Police n'est pas susceptible de modifier le projet sur la question de voirie dès lors qu'il portera sur la signalisation, le respect de celle-ci et des aménagements accessoires;

Considérant qu'il y a lieu de préserver le passage piéton entre les rangées d'arbres (Drève); que cette Drève est un élément essentiel au paysage;

Considérant que pour garantir au mieux l'avenir de cette Drève, il convient qu'elle soit intégrée au Domaine public;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'autoriser la cession des emprises telles que repris au plan annexé à la demande de permis d'urbanisation;

- D'autoriser les créations de voiries pour les accès en impasse des lots 13, 14, 15, 16 et 17 à condition que les accotements soient réalisés en hydrocarboné ou klinkers;
- D'intégrer le passage de la Drève, avec les arbres en rangées situés de part et d'autre, au Domaine public à condition que celle-ci soit remise en état avant la cession et selon les indications du Collège communal;
- De charger le Collège communal de solliciter l'avis des services de Police sur la situation de la circulation à cet endroit et, le cas échéant, la signalisation et les aménagements accessoires utiles;
- De transmettre copie de la présente à la Fonctionnaire déléguée – SPW – DGO4 – Direction de Liège 2 – Montagne Ste Walburge 2 à 4000 Liège ainsi qu'au Conseil Provincial, Place Saint-Lambert, 18A - 4000 Liège pour information.

8. Convention avec la Maison du tourisme relative à l'octroi de subventions à la promotion touristique. Approbation.

Le Conseil communal,

Attendu que la commune de Stavelot est affiliée à la Maison du Tourisme de Spa Hautes Fagnes Ardennes asbl dont l'objet est la promotion touristique d'un territoire dont fait partie notre commune;

Attendu que la commune de Stavelot est membre de l'intercommunale Aqualis dont la mission est la promotion touristique de l' "Ardenne bleue";

Considérant que l'adhésion de la commune de Stavelot aux deux institutions précitées ouvre le droit à une subvention annuelle d'un montant non indexé de 6.474,30 € pour soutenir la promotion touristique;

Vu la délibération du Collège communal du 19 mars 2018 approuvant en urgence la conclusion d'une convention avec la Maison du Tourisme Spa Hautes Fagnes Ardennes afin de pouvoir bénéficier de la subvention précitée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE :

1. De la délibération du Collège communal du 19 mars 2018 approuvant la conclusion d'une convention avec la Maison du Tourisme du Spa Hautes Fagnes Ardennes comme suit :

Convention relative à l'octroi de subventions à la promotion touristique

Entre

La Maison du Tourisme Spa Hautes Fagnes Ardennes, association sans but lucratif,

N° d'entreprise : 472 872 030

Siège social : rue du marché 1a – 4900 Spa

Représentée par son conseil d'administration en la personne de [REDACTED], Président, ci-après dénommée La Maison du Tourisme de première part,

et

La commune de : Stavelot

Siège social : Place Saint Remacle 32 – 4970 Stavelot

Représentée par son Conseil communal en la personne de Thierry DE BOURNONVILLE et Jacques REMY-PAQUAY, respectivement Bourgmestre et Directeur général,

ci-après dénommée La Commune de seconde part,

Préambule

La commune est affiliée à la Maison du Tourisme. Elle est par ailleurs membre associé fondateur de l'intercommunale Aqualis.

Cette dernière a pour objet, comme la Maison du Tourisme, la promotion touristique d'un territoire dont la commune fait partie.

La volonté commune d'Aqualis et de la Maison du Tourisme est de renforcer la cohérence de la politique de promotion touristique au bénéfice des entités locales à la fois affiliées à ces deux associations.

En foi de quoi il est convenu ce qui suit :

Article 1. Cadre juridique :

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2. Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de six ans, prenant cours le 1er jour du mois civil suivant celui de la signature des présentes. Elle est reconductible de manière tacite pour des termes de même durée sans toutefois que le terme ultime puisse aller au-delà du 31 décembre 2028.

Article 3. Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de soutenir la promotion touristique des communes à la fois affiliées à Aqualis en tant que membres fondatrices et à la maison du tourisme.

Article 4. Montant du soutien accorde par la maison du tourisme a la commune :

La maison du tourisme s'engage par la présente à soutenir spécifiquement la politique touristique de la commune à concurrence d'un montant annuel non indexé de 6.474,30 €.

Article 5. De la promotion touristique :

1. Au sens de la présente convention, il y a lieu d'entendre par promotion touristique :
 - a) des projets ou actions touristiques locaux (en ce compris événementiels) menés directement par la commune ou, pour autant que la commune ait décidé de leur apporter son soutien, par des associations locales à caractère sportif, culturel, gastronomique ou folklorique ;
 - b) des actions touristiques supra locales touchant tout ou partie du ressort de la maison du tourisme mais concernant la commune signataire, pour autant que celle-ci lui en adresse la demande dans le cadre de la présente convention ;
 - c) la réduction de la quote-part locale au financement de la maison du tourisme ;
 - d) la participation au financement d'investissements touristique locaux ;
 - e) ...

Article 6. Justification de l'utilisation de la subvention :

Afin de démontrer l'utilisation adéquate de la subvention, la commune adressera annuellement à la maison du tourisme et à Aqualis un rapport ou une note justifiant, chiffres à l'appui, de quelle manière le soutien de la maison du tourisme a été affecté.

Article 7. Liquidation de la subvention :

Les modalités de liquidation de la subvention sont fixées de commun accord entre les parties, étant entendu qu'une telle liquidation doit intervenir avant le 31 décembre de chaque exercice civil.

Article 8. Equilibre de la convention :

Les parties signataires conviennent que les dispositions de la présente convention sont équilibrées et qu'aucun des signataires n'en retire d'avantages, ni n'est soumis à des contraintes disproportionnés.

Article 9. Exécution de bonne foi :

Les parties s'engagent à exécuter de bonne les dispositions de la présente convention et à tenter de résoudre par voie amiable – sans toutefois que ceci constitue une obligation de résultat - les litiges qui pourraient naître de l'exécution ou de l'interprétation de ces dispositions.

Article 10. Litiges :

A défaut de résoudre les litiges par voie amiable, ceux-ci seront traités par voie judiciaire. Les cours et tribunaux de Liège (Division de Verviers) seront seuls compétents. La langue de procédure sera le français et seul le droit en vigueur en Wallonie sera applicable.

Fait à Stavelot, le 19 mars
Pour la Commune de Stavelot,
Thierry DE BOURNONVILLE,
Bourgmestre.
Jacques REMY- PAQUAY,
Directeur Général.

Pour la Maison du Tourisme
[REDACTED]
Président.

2. De transmettre la présente délibération à la Maison du Tourisme Hautes Fagnes Ardennes pour disposition et à la Directrice financière pour information.

9. Plan de cohésion sociale. Validation du rapport financier 2017.

Le Conseil communal,

Vu le rapport financier arrêté le 09 mars 2018 par la coordinatrice du Plan de Cohésion sociale (PCS) pour l'année 2017;

Vu le rapport financier du Plan de Cohésion sociale pour l'exercice 2017;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les Villes et les Communes de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, notamment les articles 12 et suivants;

A l'unanimité,

APPROUVE le rapport financier arrêté le 09 mars 2018 par la coordinatrice du Plan de Cohésion sociale pour l'année 2017 tel qu'annexé au dossier.

10. Correspondance.

20.02 Publifin
Objet : Procès-verbal de l'Assemblée générale du 06.02.2018.

16.03 [REDACTED], Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des infrastructures sportives.
Objet : Octroi subsides. Aménagement de la place de la Gare à Stavelot le long du Ravel, création de l'aire "de la Liberté".

Tierheim Schoppen : Bilan des chiens trouvés en 2017.

Comité des Fêtes de Saint Remacle : remerciements pour le soutien de la Ville à l'occasion des Fêtes septennales.